

Melun

**Session :** Janvier 2017

**Année d'étude :** Troisième année de licence en droit

**Discipline :** *Procédure civile*  
(Unité d'enseignements fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :** M. Eric MARTIN

Traiter, au choix, l'un des sujets suivants :

1<sup>er</sup> sujet (théorique)

**Le vice de forme affectant un acte de procédure.**

2<sup>ème</sup> sujet (pratique)

**Résoudre le cas pratique suivant :**

Depuis que vous avez été brillamment reçu à l'examen du Centre régional de formation professionnelle des avocats (C.R.F.P.A.), vous poursuivez avec succès votre stage au cabinet du bâtonnier Marc DUGOMMIER, avocat au barreau d'Avesnes-sur-Helpe. Cependant votre maître de stage doit absolument s'absenter, pour participer à une chasse au grand requin blanc dans l'Atlantique Nord. Il vous a donc laissé, comme à son habitude, une pile de dossiers à examiner dans l'intervalle, en accompagnant chaque dossier d'une petite note à votre intention.

Le premier dossier concerne un litige entre un client du cabinet, M. LEMOINE, architecte de profession, domicilié à Cambrai, et M. DELVINCOURT, lequel s'était présenté à lui comme chef d'entreprise. Par contrat en date du 3 mars 2016, les parties étaient convenues que M. LEMOINE établirait un projet d'aménagement de locaux à usage commercial, au rez-de-chaussée d'un immeuble situé à Valenciennes. Sur un montant total de la prestation arrêté par les parties à 15 000 €, M. DELVINCOURT a versé à l'architecte un acompte de 6 000 €. Mais, postérieurement à la conclusion du contrat, M. LEMOINE a découvert que son cocontractant destinait les locaux à l'exploitation d'un fonds de commerce de sex-shop et de spectacles pornographiques. Il a, en conséquence, refusé de mener à terme le projet d'aménagement qui lui avait été confié.

Sans désespérer, M. DELVINCOURT a, par l'intermédiaire de son avocat, assigné M. LEMOINE devant le tribunal de grande instance de Valenciennes, aux fins de voir prononcer la résolution pour inexécution du contrat du 3 mars 2016 aux torts de M. LEMOINE et de voir, en conséquence, ce dernier condamner à lui restituer l'acompte de 6 000 €, ainsi qu'à lui payer un somme de 3 000 € de dommages-intérêts, en réparation de son préjudice lié au retard pris dans l'ouverture du fonds de commerce, et une indemnité de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses conclusions initiales en défense, le bâtonnier a soulevé un déclinatoire de compétence au profit du tribunal d'instance de Cambrai, sur le fondement des articles 42, alinéa 1er, du Code de procédure civile et L. 221-4 du Code de l'organisation judiciaire. Puis, dans des conclusions ultérieures, se référant à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, il a excipé de la nullité du contrat du 3 mars 2016 pour immoralité de sa cause, en en déduisant que les adages *nemo auditur* et *in pari causa turpitudinis* interdisaient à M. DELVINCOURT, contractant *turpis*, d'obtenir la restitution de l'acompte versé et le paiement de dommages-intérêts.

Par un jugement rendu le 25 novembre 2016 et signifié le 15 décembre suivant à M. LEMOINE, le tribunal de grande instance de Valenciennes s'est, tout d'abord, déclaré compétent au double motif que le montant total des demandes formées par M. DELVINCOURT excédant 10 000 €, seul le tribunal de grande instance pouvait connaître de l'affaire, conformément à l'article L. 211-3 du Code de l'organisation judiciaire, d'une part, et que les locaux qui devaient être aménagés, étaient situés dans son ressort territorial, d'autre part. Le tribunal a, ensuite, déclaré « *d'office irrecevable l'exception de nullité et d'indignité soulevée par M. LEMOINE en raison de sa tardiveté* ». En conséquence, le tribunal a fait droit aux demandes de M. DELVINCOURT.

Post-it du bâtonnier : « *le client est furieux ; un recours est-il envisageable contre ce malencontreux jugement et, dans l'affirmative, avec quelles chances de succès ?* »

Le deuxième dossier oppose deux propriétaires voisins. Le client du cabinet, M. DEGRANBEU, est propriétaire d'un terrain, sur lequel il exploite une ferme de bovins, situé à Landrecies, commune proche d'Avesnes-sur-Helpe. Pour ramener chaque jour ses animaux de leur pâture, il a toujours emprunté un chemin situé sur le fonds de son voisin, avec l'accord de ce dernier. Mais, au début mois de novembre 2015, le voisin a vendu sa parcelle à un investisseur immobilier domicilié à Paris, le sieur CHEVALIER. Or, dès son entrée dans les lieux, contestant l'existence d'une servitude de passage, dont son titre de propriété ne fait aucune mention, M. CHEVALIER a barré le chemin emprunté par les animaux de M. DEGRANBEU, au moyen d'un portail verrouillé à clef. Lassé de devoir faire un détour par d'autres parcelles, depuis plus de treize mois maintenant, pour ramener ses bovins à l'étable, M. DEGRANBEU entend qu'il soit mis fin rapidement à la voie de fait qui l'a dépossédé de l'usage du chemin.

Post-it du bâtonnier : « *rechercher l'action en justice adaptée à la situation (quid d'une action possessoire ?) et vérifier la juridiction compétente pour en connaître* »

Dans un troisième dossier, la société BRASSEURS DE L'AVESNOIS-MORMAL (B.A.M.), cliente du cabinet, avait conclu un contrat portant sur la fourniture d'une certaine quantité de bière ambrée artisanale à un grossiste lillois, la société SAVEURS ALCOLISEES DU NORD (S.A.N.). Ce contrat comportait une clause de médiation préalable à toute instance judiciaire en cas de litige.

Reprochant à la S.A.N. des retards systématiques dans le paiement des livraisons, le bâtonnier l'a assignée, au nom de la société B.A.M., en résiliation du contrat de fourniture à ses torts et en paiement de dommages-intérêts, devant le tribunal de commerce de Lille.

Dans ses conclusions en défense, la S.A. N. soutient que le tribunal n'avait pas le pouvoir d'examiner la demande de la B.A.M., car celle-ci n'avait pas mis préalablement en œuvre la clause de médiation.

Post-it du bâtonnier : « *ce moyen de défense est-il pertinent ? Si c'était le cas, serait-il encore temps de mettre en œuvre la clause de médiation préalable, quitte, en cas d'échec de la médiation, à obtenir du tribunal qu'il se prononce, tôt ou tard, sur la demande de la B.A.M. ?* »

Justifiez vos solutions.

Nota : la première question (dossier LEMOINE) est notée sur neuf points, la deuxième (dossier DEGRANBEU) sur cinq points, la troisième (dossier B.A.M.) sur six points.

-----

Durée de l'épreuve : trois heures

Documents autorisés : Code de procédure civile et Code civil, sans annotations manuscrites.